Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 3.1 [Loi d'autonomie - Dépeçage volontaire]

1. Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat.

MOTS CLEFS: Contrat
Loi d'autonomie

Soc., 4 déc. 2012, n° 11-22166 [Conv. Rome]

Pourvoi n° 11-22166

Motifs : "Mais attendu qu'il résulte de l'article 3 de la Convention de Rome du 19 juin 1980, telle qu'applicable aux faits, que le contrat est régi par la loi choisie par les parties ; que ce choix, qui peut être exprès ou résulter de façon certaine des circonstances de la cause, peut porter sur l'ensemble du contrat ou sur une partie seulement et intervenir ou être modifié à tout moment de la vie du contrat ;

Et attendu que la cour d'appel ayant relevé que l'employeur avait engagé la procédure de licenciement économique de M. X... selon les règles du droit français et avait déterminé les droits du salarié licencié par application de ce même droit, ce que le salarié avait accepté en revendiquant cette même application, elle a pu, par ces seuls motifs, décider qu'il résultait de façon certaine des circonstances de la cause que les parties avaient choisi de soumettre la rupture de leur contrat de travail aux règles du droit français peu important que ce contrat fût en principe régi par le droit allemand en tant que loi du lieu d'accomplissement du travail ; (...)".

Mots-Clefs: Convention de Rome
Loi applicable
Contrat de travail
Choix tacite
Dépeçage

Doctrine:

Rev. proc. coll. 2013. Étude 1, par F. Petit

JCP S 2013, n° 1060, note G. Vachet

RJS 2013. 90, note R. Weissmann

Rev. proc. coll. 2013. Comm. 31, obs. M. Menjucq

Rev. proc. coll. 2013. Comm. 61, obs. F. Taquet

D. 2013. 691, note R. Damman et F. Thillaye

Rev. crit. DIP 2013. 518, note D. Jacotot

JCP E 2013, n° 1216, §10, obs. P. Pétel

Gaz. Pal. 4 mai 2013, n° 124, p. 9, obs. C. Gailhbaud

BJE 2013. 179, note A. Donnette

RJ com. 2013. 222, note P. Berlioz

D. 2013. 437, note F. Jault-Seseke

JCP 2013, n° 659, obs. P. Pétel

D. 2013. 1503, obs. F. Jault-Seseke

JDI 2013. 1160, note O. Boskovic

D. 2013. 2293, obs. L. d'Avout

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/rome-i-r%C3%A8gl-5932008/article-31-loi-dautonomie-d%C3%A9pe%C3%A7age-volontaire/3413